



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.13
13 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion – Partie II
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 7A de l'ordre du jour

Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Projet de décision soumis par le président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant l'utilité du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020¹ pour appuyer la mise en œuvre nationale,

Rappelant la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d'élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et complémentaire de celui-ci,

Rappelant également la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'élaborer un plan d'action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Accueillant favorablement la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l'élaboration du plan de mise en œuvre, et l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

Reconnaissant l'intérêt présenté le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant la nécessité d'établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan de mise en œuvre,

Rappelant la décision CP-10 sur les questions relatives aux mécanismes financiers et aux ressources,

1. *Adopte* le plan de mise en œuvre, tel qu'il figure en annexe à la présente décision ;

¹ Décision [BS/V/16](#).

2. *Accueille avec satisfaction* le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté dans la décision 15/-- ;

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du plan de mise en œuvre pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et que le plan de mise en œuvre peut contribuer à la réalisation des cibles et des objectifs relatifs à la prévention des risques biotechnologiques énoncés dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, surtout pour les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena ;

4. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu'il convient, leurs plans d'action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec le plan de mise en œuvre ;

5. *Décide* que les données de référence pour le plan de mise en œuvre comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d'établissement des rapports² ;

6. *Décide également* d'entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre de concert avec le cinquième exercice d'évaluation et examen du Protocole ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive : a) d'inclure dans le modèle de rapport pour les cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques des questions permettant d'obtenir des informations sur les indicateurs du plan de mise en œuvre ; b) d'analyser et de résumer ces informations en vue de faciliter l'évaluation à mi-parcours de concert avec le cinquième exercice d'évaluation et examen du Protocole de Cartagena, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de liaison et, selon qu'il convient, du Comité chargé du respect des obligations ;

8. *Prie* le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Comité chargé du respect des obligations, selon qu'il convient, de travailler de façon complémentaire et en évitant les doubles emplois, afin de contribuer à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre, et de remettre leurs conclusions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa cinquième réunion, d'examiner les informations et les conclusions reçues du Groupe de liaison et du Comité chargé du respect des obligations et de communiquer ses conclusions et ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion, afin de faciliter l'examen à mi-parcours du plan de mise en œuvre.

Annexe

PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA

I. OBJECTIF DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

1. Le Plan de mise en œuvre a été élaboré pour constituer le cadre des grands résultats et réalisations souhaitables pour aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole et mesurer les progrès accomplis à cet égard pour la période jusqu'à 2030.

2. Le plan de mise en œuvre a pour complément le plan d'action pour le renforcement des capacités, dans le but de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole, en favorisant la participation des partenaires, y compris des donateurs, et en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d'action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, d'ici à 2030.

² CBD/SBI/3/3/Add.1.

3. Le plan de mise en œuvre s'adresse principalement aux parties. néanmoins, il est reconnu que les non-parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent soutenir l'application du protocole.

II. LIEN AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 ET LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030

4. Le plan de mise en œuvre est basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et est complémentaire de celui-ci, car ses buts, objectifs et résultats contribuent à la réalisation de la vision 2050 du cadre, à savoir, « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples », et de sa mission « Prendre d'urgence des mesures dans l'ensemble de la société pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement, au profit de la planète et des populations ». Le plan de mise en œuvre est destiné à faciliter l'application du Protocole de Cartagena et s'adresse aux Parties au Protocole de Cartagena. Le plan de mise en œuvre peut également aider et orienter les Parties pour atteindre des buts et des cibles en matière de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

5. Le plan de mise en œuvre peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et l'Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

III. STRUCTURE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

6. L'appendice propose un tableau récapitulatif des buts, objectifs, indicateurs et résultats du plan de mise en œuvre.

7. Le plan de mise en œuvre comprend des buts, représentant les grandes réalisations souhaitables des Parties. Ces buts sont organisés selon des « domaines de mise en œuvre » et un « environnement favorable ». Les « domaines de mise en œuvre » sont constitués de buts concernant des éléments clés pour l'application du Protocole. L'« environnement favorable » comprend des buts transversaux liés à l'appui à la mise en œuvre, c.-à-d. le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, la coopération ainsi que la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Les buts de « l'environnement favorable » représentent des réalisations transversales qui bénéficient à divers buts liés à la mise en œuvre et peuvent être lus conjointement avec les buts liés aux « domaines de mise en œuvre ». À chaque but correspondent des objectifs, des résultats et des indicateurs.

8. Les objectifs décrivent les principales réalisations nécessaires pour atteindre le but auquel ils se rapportent. Ils ne visent pas à fournir une liste exhaustive des réalisations pouvant être pertinentes pour atteindre le but. Ils suivent les dispositions du Protocole, y compris les obligations et autres dispositions, ainsi que les orientations fournies par les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La plupart des buts comprennent plusieurs objectifs.

9. Les indicateurs sont conçus pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Les indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents par rapport à l'objectif correspondant.

10. Les résultats décrivent quel sera l'effet de l'atteinte du but.

11. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprenait des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

12. Un élément concernant le Protocole additionnel a été inclus dans l'appendice ci-dessous. L'inclusion de cet élément vise à soutenir l'application du Protocole de Cartagena et à contribuer à l'application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu'à l'instrument considéré.

IV. ÉVALUATION ET EXAMEN

13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d'entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre. Ces évaluations pourront s'appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et sur des

informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints.

14. Les résultats du quatrième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre.

V. PRIORITES ET PROGRAMMATION

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan de mise en œuvre. Cela pourrait inclure l'identification d'étapes conduisant à l'atteinte des buts du plan de mise en œuvre.

16. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan de mise en œuvre a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés » tels que définis dans le Protocole sont traités dans le plan.

VI. RESSOURCES

17. La réussite de la mise en œuvre du Protocole dépend dans une large mesure de l'accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole. Le plan de mise en œuvre vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d'un environnement favorable.

VII. ROLE DU SECRETARIAT

18. Le plan de mise en œuvre s'adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties dans leurs efforts déployés pour appliquer le Protocole, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l'article 31 du Protocole de Cartagena et à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d'activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Appendice

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalisations souhaitables)	Objectifs (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Indicateurs (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Résultats (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
A. Domaines de mise en œuvre			
A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques.	A.1.1. Les Parties ont adopté et mis en œuvre des mesures juridiques, administratives et d'autres mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole ; A.1.2. Les Parties ont désigné des autorités nationales compétentes et des correspondants nationaux pour le Protocole ainsi qu'un point de contact pour les mesures d'urgence (article 17) ; A.1.3. Les autorités nationales compétentes disposent d'un personnel correctement formé pour mener à bien leurs tâches.	a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour appliquer les dispositions du Protocole ; b) Pourcentage de Parties ayant désigné un correspondant national, des autorités nationales compétentes pour le Protocole, ainsi qu'un point de contact pour les mesures d'urgence (article 17), et en ont informé le Secrétariat ; c) Pourcentage de Parties disposant d'un personnel qualifié pour rendre opérationnels leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.	Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l'article 17 de toutes les Parties de s'acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole.
A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations pertinentes par l'intermédiaire du CEPRB.	A.2.1. Les Parties fournissent des informations obligatoires exactes et complètes au CEPRB, conformément à leurs obligations au titre du Protocole ; A.2.2. Les Parties publient tous types d'informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire du CEPRB.	a) Pourcentage de Parties mettant les informations obligatoires à la disposition du CEPRB ; b) Pourcentage de Parties publiant des informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire du CEPRB ; c) Nombre d'utilisateurs actifs et de visites du CEPRB ; d) Pourcentage de décisions au CEPRB auquel sont associés des rapports d'évaluation des risques.	Le CEPRB facilite la disponibilité et l'échange d'informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.
A.3. Des informations complètes sur la mise en œuvre du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.	A.3.1. Les Parties remettent des rapports nationaux complets dans les délais impartis.	a) Pourcentage de Parties ayant remis un rapport national complet dans les délais impartis ; b) Pourcentage de Parties admissibles ayant obtenu un financement du FEM pour la préparation de leur rapport national en temps opportun.	Des informations précises et en temps opportun sur l'application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de fixer des priorités et d'identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire.
A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.	A.4.1. Les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole ; A.4.2. Les Parties résolvent les problèmes de non-respect	a) Pourcentage de Parties ayant respecté leurs obligations au titre du Protocole ; (b) Pourcentage de Parties ayant résolu les problèmes de non-respect identifiés	Un mécanisme de respect efficace favorise l'application du Protocole.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalisations souhaitables)	Objectifs (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Indicateurs (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Résultats (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
	identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.	par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.	
A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.	A.5.1. Les Parties appliquent des procédures scientifiquement fondées et appropriées pour l'évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux OVM, conformément à l'Annexe III du Protocole ; A.5.2. Les Parties élaborent (si nécessaire), ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour réaliser une évaluation et une gestion des risques scientifiquement fondées.	a) Pourcentage de Parties ayant effectué une évaluation des risques pour la prise de décisions sur les OVM, lorsque le Protocole l'exige [y compris ceux [OVM] élaborés grâce à la biologie de synthèse et par forçage génétique] ; b) Pourcentage de Parties ayant accès à du matériel ressource sur l'évaluation et la gestion des risques, et les utilisant ; c) Pourcentage de Parties ayant effectué des évaluations des risques s'appuyant sur d'autres preuves scientifiques disponibles, mentionnées à l'article 15 ; d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour identifier les OVM ou des caractéristiques particulières qui pourraient avoir des effets défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ont adopté des mesures pour atténuer les risques.	Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.
A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	A.6.1. Les Parties ont adopté des mesures appropriées pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM sont empêchés ou réduits au minimum.
A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM au titre de l'article 18 du Protocole.	A.7.1. Les Parties ont adopté les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu'il convient ; A.7.2. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de documentation pour : les OVM destinés à être	a) Pourcentage de Parties ayant pris les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu'il convient ; b) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés ; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de	Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalizations souhaitables)	Objectifs (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Indicateurs (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Résultats (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
	utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés ; les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné ; les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et les autres OVM.	documentation pour les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné ; d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement et les autres OVM.	
A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier les OVM.	A.8.1. Les Parties ont accès à l'infrastructure technique et à l'expertise nécessaires à la détection et l'identification des OVM ; A.8.2. Les Parties ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour la détection et l'identification des OVM ; A.8.3. Les Parties ont accès aux informations nécessaires et les utilisent pour détecter et identifier les OVM, y compris à des méthodes de détection et des matériels de référence certifiés.	a) Pourcentage d'OVM sur le CEPRB pour lesquels des méthodes de détection sont disponibles ; b) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant du matériel ressource et des méthodes de détection pour détecter et identifier les OVM ; c) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant des matériels de référence certifiés nécessaires pour détecter et identifier les OVM ; d) Pourcentage de Parties ayant accès à l'infrastructure technique nécessaire pour détecter et identifier les OVM.	En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illégaux et de mettre en œuvre les exigences de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification conformément au Protocole.
A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'OVM et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole.	A.9.1. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l'article 26 ; A.9.2. Les Parties qui choisissent de tenir compte des considérations socio-économiques conformément à l'article 26 ont accès à du matériel ressource et sont en mesure de l'utiliser ; A.9.3. Les Parties qui choisissent de le faire coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations sur tout impact socio-économique des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, surtout en ce qui concerne les peuples	a) Pourcentage de Parties tenant compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l'article 26 du Protocole ; b) Pourcentage de Parties qui ont accès au matériel ressource pour prendre en compte les facteurs socioéconomiques, et qui l'utilisent ; c) Pourcentage de Parties coopérant à la recherche et à l'échange d'informations sur tout impact socio-économique des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, surtout pour les peuples autochtones et les communautés locales, conformément à l'article 26 du Protocole.	Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socioéconomiques lors de la prise de décisions sur l'importation d'OVM et collaborent à la recherche et à l'échange d'informations, conformément à l'article 26.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalisations souhaitables)	Objectifs (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Indicateurs (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Résultats (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
	autochtones et les communautés locales, conformément à l'article 26 du Protocole.		
A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.	A.10.1. Augmentation du nombre de Parties au Protocole additionnel ; A.10.2. Les Parties au Protocole additionnel ont adopté et mis en œuvre des mesures appropriées pour donner effet aux dispositions du Protocole additionnel ; A.10.3 Les Parties au Protocole additionnel font rapport sur l'application du Protocole additionnel.	a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena qui sont devenues Parties au Protocole additionnel ; b) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant mis en place les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole additionnel ; c) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant fait rapport sur l'application du Protocole additionnel.	L'augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l'élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d'OVM provenant d'un mouvement transfrontière.
B. Environnement favorable			
B.1. Les Parties s'engagent dans des activités de renforcement des capacités.	B.1.1. Les Parties ont identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités ; B.1.2. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités, comme indiqué dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités ; B.1.3. Les Parties utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne ; B.1.4. Les Parties coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole.	a) Pourcentage de Parties ayant identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités ; b) Pourcentage de Parties ayant entrepris des activités de renforcement des capacités ; c) Pourcentage de Parties ayant des besoins de renforcement des capacités qui utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne ; d) Pourcentage de Parties qui coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole.	Les Parties ont les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole.
B.2. Les Parties mobilisent des ressources adéquates de toutes les sources pour soutenir l'application du Protocole, conformément à	B.2.1. Des ressources adéquates sont allouées à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire des budgets nationaux ; B.2.2. Les Parties allouent aux activités de prévention des risques biotechnologiques une part des ressources allouées à la biodiversité au niveau national	a) Pourcentage de Parties disposant dans les budgets nationaux de ressources suffisantes pour la prévention des risques biotechnologiques ; b) Pourcentage de Parties admissibles qui utilisent les allocations nationales STAR pour des activités de prévention des risques biotechnologiques ; c) Pourcentage de Parties ayant obtenu des ressources supplémentaires ;	La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates.

Plan de mise en œuvre

Buts (Réalisations souhaitables)	Objectifs (À réaliser pour atteindre l'objectif)	Indicateurs (Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)	Résultats (Conséquences de la réalisation de l'objectif)
l'article 28 du Protocole.	à travers le Système transparent d'allocation des ressources (STAR) ; B.2.3. Les Parties mobilisent des ressources provenant d'autres sources.		
B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, conformément à l'article 23 du Protocole.	B.3.1. Les Parties ont développé des mécanismes pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques ; B.3.2. Les Parties ont accès à du matériel ressource pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques ; B.3.3. Les Parties consultent le public pour prendre des décisions sur les OVM, conformément à leurs lois et réglementations respectives, et mettent les résultats des décisions à la disposition du public ; B.3.4. Les Parties informent le public sur les moyens d'accès au CEPRB.	a) Pourcentage de Parties ayant obtenu du matériel ressource pour faciliter et promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques ; b) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes d'éducation et de formation pertinents ; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place un mécanisme facilitant et encourageant la participation du public à la prise de décisions concernant les OVM ; d) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens de participer à la prise de décisions ; e) Pourcentage de Parties ayant consulté le public au cours du processus décisionnel conformément à leurs lois et réglementations respectives ; f) Pourcentage de Parties ayant rendu les résultats des décisions accessibles au public ; g) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens d'accès au CEPRB.	Grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, les Parties veillent à ce que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des OVM.
B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international.	B.4.1. Les Parties coopèrent pour soutenir l'application du Protocole, y compris par l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles ; B.4.2. Les Parties ont mis en place des mécanismes efficaces pour assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées de différents secteurs à l'application du Protocole ;	a) Pourcentage de Parties coopérant pour échanger des connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles ; b) Pourcentage de Parties engagées dans des activités bilatérales, régionales ou multilatérales pour l'application du Protocole ; c) Pourcentage de Parties disposant de mécanismes pour associer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées de différents secteurs à l'application du Protocole ;	Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, l'application du Protocole par les Parties est plus efficace.

Plan de mise en œuvre

Buts <i>(Réalisations souhaitables)</i>	Objectifs <i>(À réaliser pour atteindre l'objectif)</i>	Indicateurs <i>(Mesure des progrès en vue de la réalisation de l'objectif)</i>	Résultats <i>(Conséquences de la réalisation de l'objectif)</i>
	B.4.3. Les Parties facilitent la coordination et la coopération sectorielles et intersectorielles au niveau national pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques.	d) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans des stratégies, plans d'action, programmes, politiques ou législations sectoriels et intersectoriels nationaux.	
